RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

La délégation départementale
de la Haute-Savoie

Affaire suivie par :
Gaëlle DELFINI
Technicienne sanitaire
tel 06 65 69 24 10
ars-dt74-sante-environnement@ars.sante.fr

Ref.: 2026 - GD

Annecy, le 30 juin 2026

Objet : Demande de contribution : 017207/A PP - Demande d'avis d'autorité environnementale pour un plan programme - Bossey (74) : Révision du plan local d'urbanisme

PJ : -Guide ambroisie sur chantier
-DUP du captage AEP « creux du mulet »

Vous m'avez transmis pour avis le dossier référencé ci-dessus. Son examen appelle de ma part les observations suivantes en ce qui concerne les enjeux sanitaires dont j'ai la charge :

Caractéristiques principales de la consultation :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bossey permet le développement de la commune notamment à l'Ouest du chef-lieu.

Une seule orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle est envisagée avec l'OAP n°1 « Mairie - Sous-Laidefeur », permettant la création de 30 à 40 logements sur environ 0,71 ha.

OAP n°1 « Mairie - Sous-Laidefeur »

L'OAP permet une extension du secteur équipements de la commune, la création d'un parc et la réalisation de logements en contrebas de la Route de Collonges avec 3 secteurs distincts :

- 1 : équipements / espaces publics ;
- 2 : habitat collectif ;
- 3 : secteur de la ferme existante.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

➢ **Alimentation en eau potable**

Il a été vérifié que les parcelles concernées par l'OAP1 ne sont pas localisées en périmètres de protection de captages d'eau potable.
D'un point de vue quantitatif, le projet va mobiliser davantage la ressource en eau avec l'augmentation de la population. Actuellement la commune de Bossey ne connait pas de problème d'approvisionnement en eau potable. Pour rappel, dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation doit être subordonné à la prise en compte des aspects quantitatifs et qualitatifs liés à l'adduction en eau potable de la commune.

➢ **Nuisances environnementales**

La commune est soumise à des contraintes de bruits liés à de grands axes de communication (autoroute et ferroviaire). Ainsi l'OAP est située en zone « altérée » (orange) et « moyennement altérée » (jaune) pour les nuisances environnementales (air et bruit), mais les logements collectifs sont situés en zone « altérée ».
D'autant que l'augmentation des logements augmentera le nombre d'habitants et entrainera un surplus de nuisances notamment au niveau de la qualité de l'air (augmentation du nombre de véhicules).

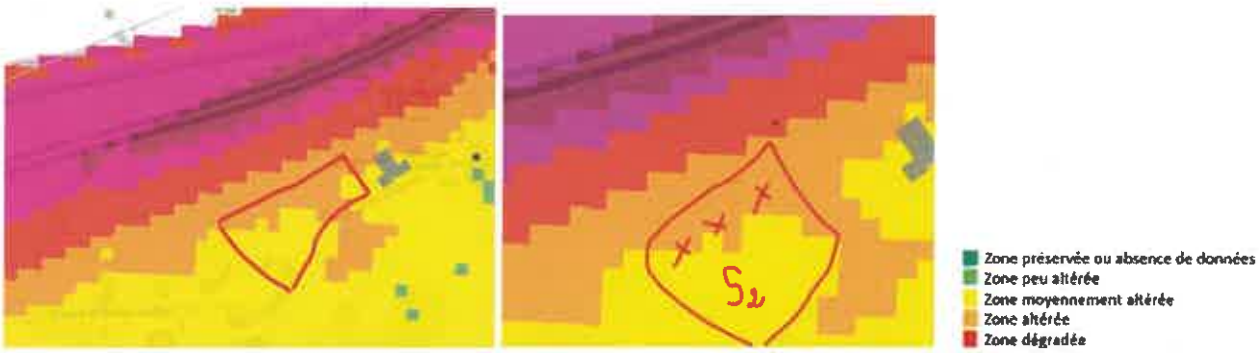

En effet d'apres la figure 44 (« *Extrait de la carte de classement sonores des infrastructures de transport terrestre sur le territoire de Bossey* ») p45 du document « 02 RP I Etat Initial RG1 PLU Bossey arrêt » l'assiette de l'OAP se situe dans la bande des 100m de l'autoroute :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Catégorie de l'infrastructure (route)
catégorie 1
catégorie 2
catégorie 3
catégorie 4
catégorie 5
non classée
non classée
Zone affectée par le bruit (route)

Il ne semble pas pertinent d'implanter de nouveaux logements dans des zones altérées au niveau de la qualité de l'air et des nuisances sonores (impacts sur la santé).
Il est donc nécessaire de revoir le projet et de déplacer les logements au sud afin de positionner les logements intégralement dans la zone « moyennement altérée (jaune).
Dans le cas contraire une évaluation des risques sanitaires doit être réalisée pour s'assurer que l'emplacement tel que prévu est compatible avec l'usage du site.

Projet d'« extension écologique » du golf

Concernant l'« extension écologique » du golf indicée Nge (29,6 ha), le pétitionnaire doit être alerté sur le fait que l'emprise du terrain intercepte le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage du « creux du mulet » déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15/01/2009. Le projet final devra respecter scrupuleusement les prescriptions de la DUP (PJ).

Site et sol pollué

Il a été vérifié que le projet d'OAP1 est situé en dehors de parcelles concernées par un site et sol pollué (www.georisques.gouv.fr).

Radon

D'après L'arrêté du 27 juin 2018 la commune d'Etaux est située en zone à potentiel radon faible (zone 1).

Règlement écrit

Les paragraphes A4 et N4 « 4-1/ DESSERTE PAR LES RÉSEAUX » (p52 et p63) du document « 05 Regt RG1 PLU BOSSEY Arrêt » doivent être complétés en rajoutant les informations suivantes :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- tout prélèvement, puits ou forage dont l'eau est destinée à la consommation humaine et à des fins d'usage unifamilial doit faire l'objet d'une déclaration en mairie,
- l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine à usage non-unifamiliale doit être autorisée par arrêté préfectoral en application des dispositions prévues au Code de la Santé Publique (art L.1321-6).

Règlement graphique

Pour rappel en application de l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme, les périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable doivent être tramés dans le règlement graphique (zonage du PLU) avec rappel des prescriptions de l'arrêté de DUP dans le règlement du PLU. Or sur le document « 07c SUP Plan RG1 PLU Bossey Arrêt » les parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché du captage « LES EAUX BELLES » ne sont pas tramées. Il est demandé au pétitionnaire de corriger le document.

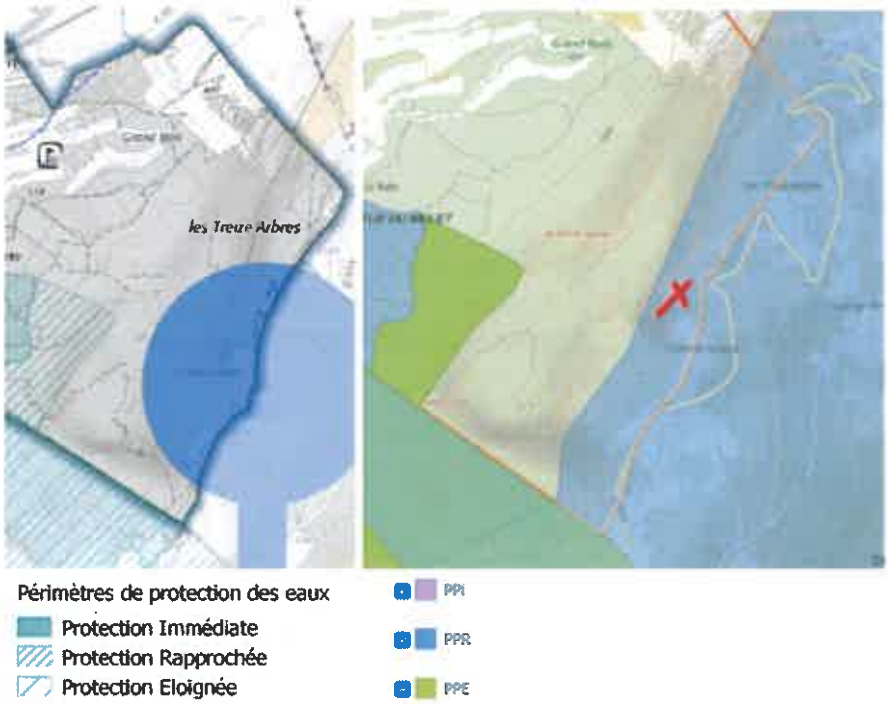

De plus, selon l'accord DDT/BAFU/ARS du 26 mai 2016 et en application des articles R 151-31 et R 151-34 du Code de l'urbanisme, pour les DUP comprenant des périmètres de protection des captages interdisant strictement les constructions, les zones correspondantes doivent être déclassées en N et tramées sur le plan de zonage du PLU.

Gestion des déchets

La révision du PLU permet l'arrivée de nouveaux logements et commerces, qui auront pour effet d'augmenter la production de déchets. L'évacuation des déchets devra se faire selon la filière adaptée et des points de collecte devront être installés.

Espèces végétales à haut potentiel allergisant

Il est recommandé d'éviter l'implantation d'espèces végétales ayant un fort potentiel allergisant telles que le bouleau, charme, noisetier, aulne et frêne...Il est donc important de prendre en compte ces

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

éléments dans le choix des espèces et favoriser les végétaux ayant un faible pouvoir allergisant. Vous pouvez retrouver toutes ces informations sur le site internet de Atmo France : Atmo France.
Il est demandé au pétitionnaire de compléter le document « 07 a Ann EU RG1 PLU BOSSEY arrêt ».à

Espèces exotiques envahissantes (EEE)

Les documents transmis ne font pas mention des EEE et encore moins de l'ambroisie, plante hautement allergisante ayant la particularité de s'implanter dans les zones rudérales. Il est rappelé que le département de la Haute-Savoie est doté d'un arrêté préfectoral imposant la destruction obligatoire de cette plante (n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019).
Dans le cadre de travaux des mesures devront être prises pour éviter sa dissémination en phase chantier. Le pétitionnaire doit être sensibilisé à cet enjeu de santé publique, je vous transmets donc le guide ci-joint à son attention.

Moustique tigre

Aedes albopictus, dit « moustique tigre » peut être vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika. Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas créer de conditions favorables à la prolifération de ces insectes pendant et après la réalisation de chantier de futurs projets d'aménagement (Cf. guide Anses : CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle.pdf).

Conclusion

En l'état l'ARS est défavorable au projet « 017207/A PP - plan programme - Bossey (74) : Révision du plan local d'urbanisme », **étant donné l'implantation de nouveaux logements dans une zone altérée au niveau de la qualité de l'air et des nuisances sonores (impacts sur la santé).**

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,

Caroline LE CALLENNEC

Copie : Mairie de Bossey

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).